



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 112 c) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
subsidiaires et autres élections : élection de quinze
membres du Conseil des droits de l'homme**

Note verbale datée du 11 février 2011, adressée au Secrétariat par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat et, se référant à la candidature de l'Italie au Conseil des droits de l'homme pour la période 2011-2014, en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un exposé des engagements en faveur de la promotion et de la défense des droits de l'homme pris volontairement par le Gouvernement italien (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 11 février 2011
adressée au Secrétariat par la Mission permanente
de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Candidature de l'Italie au Conseil des droits de l'homme,
2011-2014 : engagements pris volontairement**

Introduction

1. À l'issue de sa première mandature pour la période 2007-2010, l'Italie a décidé de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2011-2014. Si elle était élue à cet organe important, elle pourrait contribuer plus directement aux travaux du Conseil et à son rôle clef dans la promotion et la défense des droits de l'homme dans le monde.

2. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, et conformément aux engagements pris volontairement lors de la présentation de sa candidature en 2007, l'Italie œuvre pour le renforcement du système des droits de l'homme des Nations Unies en étroite coopération avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organismes et bureaux pertinents des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. L'Italie est également résolue à défendre les droits de l'homme au niveau régional et soutient activement les efforts déployés dans ce domaine par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

3. L'Italie possède une longue tradition de promotion et de défense des droits de l'homme. Au niveau international, elle est convaincue que les droits de l'homme jouent un rôle primordial dans la garantie de la paix, la prévention des conflits et l'avènement de sociétés stables et démocratiques. À titre individuel et en tant que membre de l'Union européenne, elle soutient fermement la promotion des droits de l'homme partout dans le monde. Le moyen le plus efficace d'assurer la défense des droits de l'homme passe par le dialogue avec tous les États et la coopération dans le cadre de tribunes multilatérales, notamment l'ONU, dans le respect des principes d'universalité, d'impartialité et d'objectivité.

4. L'Italie collabore fructueusement avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et coopère pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à qui elle a adressé une invitation permanente. Elle a pris les dispositions voulues aux fins de la visite des titulaires de mandat chargés des questions suivantes : indépendance des juges et des avocats (2002); droits de l'homme des migrants (2004); liberté d'expression (2004); racisme (2006); et détention arbitraire (2008). L'Italie a également reçu la visite de représentants d'institutions indépendantes d'organisations régionales telles que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2004, 2008, 2009), le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (2004, 2006, 2008, 2009), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (2005 et 2010), le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias (2005), le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales (2008), ainsi que les missions d'évaluation électorale de l'OSCE (2006, 2008).

5. L'Italie présente dans les délais aux organes conventionnels des Nations Unies des rapports périodiques approfondis sur le respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit international. Elle a ratifié tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en acceptant les vastes obligations internationales qu'impliquent la défense et la promotion des droits de l'homme.

6. L'Italie a ratifié les instruments internationaux suivants : la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1952); la Convention relative au statut des réfugiés (1954) et le Protocole s'y rapportant (1972); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1978); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1978) et les premier et deuxième Protocoles facultatifs s'y rapportant (1978 et 1995); la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée le 5 janvier 1976); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985) et le Protocole facultatif s'y rapportant (2000); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1989); la Convention relative aux droits de l'enfant (1991) et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002); le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1999); la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (2009). En outre, l'Italie a approuvé le mécanisme de recours individuel établi dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que dans les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

7. L'Italie soutient activement la justice pénale internationale et a accueilli, en 1998, la conférence des Nations Unies dont les travaux ont mené à l'adoption du « Statut de Rome » portant création de la Cour pénale internationale.

8. L'Italie a également apposé sa signature sur trois autres instruments importants : le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2003); la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2007); et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2009). Elle a pris des dispositions pour la ratification des deux premiers instruments, conformément à ses engagements en tant que membre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

9. Au niveau régional, l'Italie a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles additionnels, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et ses protocoles, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants et la Charte sociale européenne. L'Italie reconnaît pleinement la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme.

10. En tant que membre fondateur de l'Union européenne, l'Italie a d'emblée été résolument attachée à l'intégration européenne et a activement participé au processus de réforme des institutions européennes. Elle a, notamment, participé à la rédaction de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui établit dans un texte unique l'ensemble des droits civils, politiques, économiques et sociaux de tous les citoyens et habitants de l'Europe. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la Charte est devenue juridiquement contraignante.

Engagements pris volontairement conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale

11. En application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, l'Italie présente une liste d'engagements pris volontairement dans le domaine des droits de l'homme.

12. L'Italie est le sixième contributeur le plus important au budget ordinaire et au budget de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Elle apporte, à titre volontaire, un appui financier considérable à un large éventail d'activités de l'Organisation. Dans le domaine des droits de l'homme, elle s'attache particulièrement à renforcer l'efficacité des organismes du système, notamment le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres institutions et programmes de premier plan.

13. Dans ce cadre, l'Italie :

a) Travaillera de manière constructive au sein du Conseil des droits de l'homme et d'autres organismes et mécanismes créés ou susceptibles d'être créés par le Conseil, et avec eux;

b) Encouragera les pays qui ont un bilan solide en matière de droits de l'homme à présenter leur candidature au Conseil des droits de l'homme;

c) Appuiera l'action menée au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, y compris en participant activement aux « dialogues » avec les titulaires de mandat;

d) Se consacrera entièrement au renforcement du processus d'examen périodique universel auquel elle est partie depuis sa création, dans un esprit de coopération constructive et de dialogue avec les États concernés;

e) Combattrà l'impunité, en promouvant la ratification du Statut de la Cour pénale internationale;

f) Encouragera les initiatives relatives à l'éducation et à la formation dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre des activités du Conseil des droits de l'homme, notamment l'adoption d'une déclaration des Nations Unies à ce sujet et la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

g) Continuera d'appuyer le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et des atrocités massives en privilégiant la détection rapide des violations massives et graves des droits de l'homme.

14. Où qu'elle s'exerce, la discrimination fondée sur la religion ou la conviction est une violation grave des droits de l'homme. La défense de la liberté de religion

ou de conviction et la protection des minorités religieuses sont des priorités essentielles de la politique étrangère de l'Italie en matière de droits de l'homme.

15. Conformément à cet engagement, l'Italie :

a) Appuiera les initiatives menées aux niveaux international et régional pour lutter contre l'intolérance religieuse et protéger comme il convient toutes les minorités religieuses;

b) Appuiera le travail du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction;

c) Appuiera les initiatives de l'Alliance des civilisations visant à encourager le dialogue entre les religions et les cultures.

16. Un effort soutenu doit être consenti pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées. Les lois, l'éducation et le dialogue entre cultures sont le meilleur moyen de lutter contre les attitudes et les comportements discriminatoires. Pour cela, l'Italie :

a) Mettra en œuvre des lois spécifiques visant à contrer les manifestations de racisme et de xénophobie, notamment la diffusion de la haine raciale ou ethnique et l'incitation à commettre des actes de violence discriminatoires pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux;

b) Actualisera son plan d'action contre le racisme, adopté en 2006, compte tenu des impératifs fixés par le système des Nations Unies;

c) Appuiera les initiatives et les résolutions présentées au Conseil des droits de l'homme pour prévenir et combattre le racisme, la discrimination raciale et les formes d'intolérance et de xénophobie qui y sont associées;

d) Favorisera des mesures éducatives ambitieuses visant à éliminer toutes les formes de discrimination.

17. La violence à l'égard des femmes constitue une violation grave et généralisée des droits de l'homme que subissent d'innombrables femmes et qui freine l'avènement de l'égalité, du développement et de la paix. L'Italie a joué un rôle actif dans l'adoption de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité relative à la violence sexuelle en période de conflit et s'apprête à lancer son plan d'action national relatif à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de façon à renforcer la coordination et la cohérence de l'ensemble de ses activités relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité. En 2009, pendant sa présidence du Groupe des Huit, l'Italie a organisé une conférence internationale sur les diverses formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale, le viol et le harcèlement criminel. Les initiatives visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines sont l'un des volets de cette action : l'Italie collabore avec les États concernés pour sensibiliser l'opinion internationale et contribue aux programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Fonds des Nations Unies pour la population destinés à promouvoir l'abandon de cette pratique. L'Italie occupe actuellement la vice-présidence du Bureau de la Commission de la condition de la femme. Dans cet esprit, l'Italie :

a) Confirmera et renforcera son engagement à adopter des lois et des politiques relatives aux droits des femmes afin de prévenir et de combattre la

violence à leur égard sous toutes ses formes, notamment la violence familiale, le viol et le harcèlement criminel;

b) Appuiera les initiatives internationales, en collaboration avec d'autres pays ou groupes régionaux, notamment dans le cadre des Nations Unies, pour promouvoir l'abandon total de la pratique des mutilations génitales féminines partout où elle existe.

18. L'Italie accorde la plus grande priorité aux droits de l'enfant. La protection internationale des enfants est au cœur de plusieurs initiatives – y compris le soutien actif aux résolutions récemment adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil des droits de l'homme – et programmes de développement bilatéraux italiens. L'Italie accorde une attention particulière aux activités concernant les enfants impliqués dans des conflits armés.

19. Pendant son mandat au Conseil de sécurité, l'Italie a constamment soutenu l'intégration de dispositions relatives à la protection de l'enfance dans les mandats des missions de maintien de la paix. L'Italie est membre du Groupe des Amis des enfants touchés par un conflit armé, qui réunit les États engagés dans la promotion de cette question auprès de l'ONU, et contribue à un important projet de formation du Département des opérations de maintien de la paix dans ce domaine. En tant que partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux protocoles facultatifs, l'Italie s'est particulièrement attachée à lutter contre les crimes sexuels touchant les enfants et à protéger les enfants de la traite des êtres humains. Dans ce cadre, l'Italie :

a) Continuera d'appuyer les initiatives et les programmes de développement internationaux en faveur des enfants;

b) Continuera d'appuyer les initiatives et les programmes intéressant les enfants soldats et les enfants victimes de conflits armés;

c) Combattrait la pédopornographie, notamment sur Internet, et protégera les enfants victimes de la violence, des sévices sexuels et de la traite des êtres humains.

20. L'Italie est résolue à promouvoir les droits des personnes handicapées et a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif. La législation italienne a été modifiée en conséquence. L'organisme italien de coopération pour le développement a adopté de nouvelles directives pour intégrer la question de l'invalidité dans ses initiatives internationales et accorde une attention particulière à la protection des personnes handicapées dans les situations d'urgence ou d'après conflit. Par une contribution à la Banque mondiale, l'Italie appuie également les activités du Partenariat mondial pour les questions d'invalidité et de développement. L'Italie :

a) Continuera de défendre l'application des principes établis dans la Convention et son protocole facultatif;

b) Continuera d'appuyer les initiatives visant à défendre les droits des personnes handicapées, en coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

21. L'Italie est déterminée à promouvoir l'abolition de la peine de mort partout dans le monde et attache la plus grande importance à la mise en place d'un moratoire sur l'application de la peine capitale. Elle continuera de plaider en faveur

de l'adoption d'un moratoire universel sur la peine de mort en vue de son abolition totale.

22. Dans le domaine de l'état de droit et de la promotion de la démocratie, l'Italie :

a) Continuera d'appuyer les missions d'observation électorale et le suivi dans tous les pays du monde;

b) Renforcera les partenariats avec les gouvernements, les parlements et la société civile pour former des responsables originaires de pays en situation d'après conflit, notamment dans le secteur judiciaire.

23. Le plein respect des droits de l'homme est l'une des pierres d'angle de la politique italienne nationale et internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Dans le contexte de l'action menée par les Nations Unies, l'Italie soutient activement toutes les initiatives visant à promouvoir et à faire respecter les libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, notamment l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, des procédures d'inscription sur la Liste récapitulative et de radiation de cette liste de groupes terroristes ou d'individus conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et de l'assistance technique fournie par l'intermédiaire d'organismes et de bureaux internationaux tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

24. L'Italie a par ailleurs encouragé un débat approfondi sur la lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale pendant sa présidence du Groupe des Huit en 2009, au moment de l'adoption d'une déclaration sur la lutte contre le terrorisme au sommet du Groupe des Huit tenu à L'Aquila. L'Italie continuera d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, en accordant une attention particulière à ses quatre piliers, et de veiller à ce que la défense des droits de l'homme et de l'état de droit sous-tende la lutte contre le terrorisme.

25. En tant que partie à tous les principaux instruments internationaux sur la question, l'Italie est pleinement engagée dans la lutte contre la traite des êtres humains. À titre d'exemple, elle a financé la publication par l'Organisation internationale pour les migrations d'un manuel sur l'aide directe accordée aux victimes de la traite des êtres humains (*Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking*). Le cadre législatif italien privilégie la victime, est axé sur les droits de l'homme et tient compte des besoins des femmes et des enfants, en mettant l'accent sur la protection juridique de toutes les victimes et une plus grande participation des organisations non gouvernementales et des associations locales. La caractéristique essentielle de cette législation est le permis de séjour spécial renouvelable délivré aux victimes de la traite des êtres humains. L'Italie continuera :

a) D'appuyer les projets visant à lutter contre la traite des êtres humains en coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales intéressées par cette question;

b) De protéger et d'aider les victimes de la traite des êtres humains aux niveaux national et international.

26. Pour renforcer le rôle de la société civile dans l'élaboration et l'application de politiques et de programmes relatifs aux droits de l'homme, plusieurs mécanismes consultatifs permanents ont été créés aux niveaux central et local. L'Italie

encouragera un dialogue continu et ouvert avec les organisations de la société civile intervenant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en les faisant participer à l'élaboration d'initiatives et de mesures par le biais de mécanismes consultatifs permanents aux niveaux central et local.

27. L'Italie accueille avec satisfaction l'examen périodique universel dont elle a fait l'objet en février et en juin 2010 au Conseil des droits de l'homme, qui a permis d'évaluer ses progrès dans le domaine des droits de l'homme.

28. Les recommandations qui ont été approuvées à la fin du processus (78 sur 92 au total) aideront le Parlement et le Gouvernement italiens à établir une feuille de route pour leur action relative aux droits de l'homme et sont une incitation à réaliser les objectifs dans un délai précis. D'une manière générale, l'examen permettra de renforcer et d'améliorer les politiques nationales en matière de droits de l'homme.

29. S'agissant de l'examen périodique universel, l'Italie confirme sa volonté d'appliquer rapidement toutes les recommandations approuvées, notamment celles relatives à des domaines importants tels que la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la situation des migrants et des demandeurs d'asile, le traitement des communautés rom et sinti, les droits fondamentaux des femmes et des enfants, la liberté d'opinion et d'expression, l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice, et la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.
